

La section 27 du CNU rappelle que les critères pris en compte pour les qualifications et les promotions portent sur les activités en termes d'enseignement, recherche et charges collectives.

Elle souhaite alerter la communauté scientifique informatique sur les points suivants

1) activités d'enseignement et activités collectives. Ces activités ne peuvent être correctement évaluées que si les informations objectives, factuelles et quantifiées sont fournies.

2) activités de recherche : elle a constaté la prolifération dans la dernière période de revues et de conférences de niveau discutable reposant sur un processus d'arbitrage également très discutable. L'un des motifs principaux de « non qualification » pour des candidats relevant clairement des thématiques de la section 27 est « l'absence de publications ou de communications récentes et de bon niveau en informatique ». Elle rappelle que la quantité des publications (revues ou conférences) ne saurait compenser l'absence de qualité.

Elle souligne que l'utilisation de doctorants pour assurer les tâches de développement informatiques pour compenser le manque d'ingénieurs, notamment dans le cadre des contrats institutionnels, est risquée pour ces docteurs : elle peut rendre difficile les conditions d'une recherche conduisant à des publications de bon niveau.

Les critères utilisés par la section 27 sont détaillés sur son site : <http://cnu27.lri.fr>

Unanimité – 19 Janvier 2011 en session qualification MC